

CANADA

Débats des Communes

COMPTE RENDU OFFICIEL

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Lundi, 29 avril 1918.

La séance est ouverte à trois heures.

DEPOT DE RAPPORTS ET DOCUMENTS.

Par l'hon. M. BURRELL:

1° Dossier contenant des copies de lettres et de télégrammés échangés entre le Gouvernement fédéral et les premiers ministres provinciaux au sujet du décret du conseil du 23 décembre 1917, relatif à la vente d'obligations par les gouvernements provinciaux, coloniaux ou étrangers, les municipalités et autres corps constitués.

2° Etat des paiements faits à certains journaux depuis le 1er octobre 1917.

3° Etat donnant les noms des officiers attachés à l'état-major du district militaire n° 5, les soldes qui leur sont payées, les services rendus, etc.

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DES ELECTIONS FEDERALES.

M. KEEFER demande à déposer un projet de loi (bill n° 68), tendant à modifier la loi des élections fédérales.

L'objet de ce bill est de permettre aux hommes qui travaillent aux chemins de fer, aux chefs-lieux de division, d'enregistrer leur vote le jour des élections. Dans ma circonscription où se trouvent plusieurs têtes de ligne, un très grand nombre d'employés de chemin de fer perdent leur droit de vote parce qu'ils doivent ou négliger leur service pour aller voter ou continuer leur service sans pouvoir se rendre au bureau de vote. Le motif du bill, j'en suis persuadé, se recommande à tous les membres de la Chambre et mérite leur appui. J'espère que le Gouvernement, sinon dans la présente session, du moins dans la prochaine, présentera une mesure et la fera adopter par le Parlement pour permettre à une classe nombreuse de Canadiens de pouvoir enregistrer leurs votes à l'élection des membres du Parlement.

J'ai rédigé le présent bill plus particulièrement en vue de la situation dans ma circonscription électorale; mais je doute fort qu'il y satisfasse dans les endroits où un employé de chemin de fer fait un trajet quotidien l'obligeant à traverser plusieurs circonscriptions électorales. Le présent projet de loi vise uniquement les conditions que présente ma propre circonscription électorale, où un employé de chemin de fer peut déposer son bulletin dans l'urne avant de partir en voyage de façon à ce qu'il ne soit pas privé du droit électoral.

(La motion est adoptée; le bill est lu pour la 1re fois.)

DEPOT D'UN PROJET TENDANT A MODIFIER LES DISPOSITIONS DU CODE CRIMINEL.

L'hon. C. J. DOHERTY (ministre de la Justice) demande à déposer un projet de loi (bill n° 69) tendant à modifier les dispositions du Code criminel.

Monsieur l'Orateur, ce bill tend à modifier certains articles du Code criminel. Le premier amendement a trait aux infractions contre les mœurs. Nous nous proposons de modifier le présent article 211 du Code criminel par l'insertion d'un article portant que quiconque séduit ou a des relations illicites avec une jeune fille de bonnes mœurs, âgée de seize ans ou plus ou de dix-huit ans ou moins, sera coupable d'une infraction. Sous le régime de la loi actuelle, l'infraction consiste à avoir des relations illicites avec une jeune fille entre les âges de quatorze ans et de seize ans. En vertu de l'amendement en question, l'âge de la jeune fille, contre laquelle une infraction de cette nature peut être commise est élevé.

L'article porte de plus que la preuve qu'une jeune fille a eu des relations illicites avec l'accusé en une circonstance antérieure, ne constituera pas une preuve qu'elle n'était pas antérieurement de bonnes mœurs. De plus, un paragraphe est ajouté audit article décrétant que nulle personne du sexe masculin, âgée de moins de vingt et un ans, ne pourra être poursuivie pour